

N<sup>o</sup> 549. — DÉCISION fixant l'imputation du supplément alloué au sieur Teupooaha, dit Sue, en sa qualité d'huissier du Conseil du contentieux administratif.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le supplément de 300 fr. alloué au sieur Teupooaha, dit Sue, en sa qualité d'huissier du Conseil du contentieux, sera prélevé à l'avenir sur le chapitre 8, article unique : *Frais de justice*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où bsoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1887.

Papeete, le 30 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N<sup>o</sup> 550. — DÉCISION allouant, à titre d'encouragement, une somme de 500 fr. au R. P. Eich, directeur de l'école libre de Haapiti (Moorea).

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de cinq cents francs, prélevée sur le crédit de 4,000 francs prévu au budget de l'exercice 1886, « Instruction publique », est allouée, à titre d'encouragement, au R. P. Eich, directeur de l'école libre de Haapiti (Moorea).